



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut de conjoint collaborateur est attribué au conjoint d'un médecin qui travaille régulièrement au sein du cabinet, et ce, à titre bénévole.

Pour bénéficier de ce statut et de ses avantages, le couple doit être marié ou lié par un pacte civil de solidarité.

Qui peut devenir conjoint collaborateur ?

Plusieurs conditions sont nécessaires pour qu'un conjoint puisse bénéficier du statut du conjoint collaborateur. Tout d'abord, il doit apporter un concours régulier à l'activité du médecin sans pour cela en percevoir une quelconque forme de rémunération.

Aucun lien juridique ne doit le lier à l'entreprise quel que soit le statut de l'entreprise (SCM, individuelle...).

Quels sont les avantages du statut de conjoint collaborateur ?

Le conjoint collaborateur se voit octroyer à titre gratuit les prestations d'assurance maladie du régime des professions indépendantes. Il est obligatoirement rattaché à l'assurance vieillesse de base, à la retraite complémentaire et d'invalidité décès de son conjoint exploitant.

Quelle est la procédure ?

La demande du statut de conjoint collaborateur doit être faite par le dirigeant de l'entreprise auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

Cette procédure peut être enclenchée dès la création de l'entreprise ou ultérieurement.

Dans ce deuxième cas, le chef d'entreprise doit entreprendre une déclaration modificative dans un délai de deux mois à compter du début de la collaboration du conjoint à l'activité de l'entreprise.

*Sources : Guide juridique à l'usage des exercices collectifs pour les professionnels de santé libéraux : URPS IDF 2015
MACSF-Sou Médical ; Pasteur Mutualité ; Conseil de l'Ordre des Médecins*